

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS

**PROCES VERBAL AMIABLE
DE BORNAGE, DE DELIMITATION ET
RECONNAISSANCE DE LIMITES**

Concernant la propriété de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO

Commune de : VINÇA

Lieudit : 'Venta Farines' et 'La Ribereta'

Section : AA N° 4, 5, 15, 19, 20, 25, 26 et 30

Dressé le : 21 décembre 2018

sous le N° d'Archives : 18-502

EXTRAIT DE LA LOI n°46-942 du 7 MAI 1946

Art 1 - 1° Le Géomètre-expert est un technicien exerçant une profession libérale qui, en son propre nom et sous sa responsabilité personnelle réalise les études et les travaux topographiques qui fixent les limites des biens fonciers et, à ce titre, lève et dresse, à toutes échelles et sous quelque forme que ce soit, les plans et documents topographiques concernant la définition des droits attachés à la propriété foncière, tels que les plans de division, de partage, de vente et d'échange des biens fonciers, les plans de bornage ou de délimitation de la propriété foncière.

Art 2 - Peuvent seuls effectuer les travaux prévus au 1° de l'article premier les géomètres-experts inscrits à l'ordre des Géomètres-Experts.

EXTRAIT DU CODE CIVIL

Art 646 Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës.

L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre Expert

CHAPITRE I :

A la requête de la Communauté de Communes CONFLENT CANIGO,
propriétaire des parcelles ci-après désignées, je, soussigné Franck BRUNATO, Géomètre-Expert à
PRADES, inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts sous le numéro 04778, ai été chargé de
procéder au bornage des limites de la propriété cadastrée commune de **VINÇA**, section **AA n° 4, 5, 15, 19,
20, 25, 26 et 30** et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Article 1 : Désignation des parties

Propriétaire

La COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO,
ayant son siège social à Hôtel de Ville, Route de Ria, 66500 PRADES

Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de VINÇA (66) section AA n° 4-5-15-19-20-25-26-30

Suivant ~~déclaration~~, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de achat dressé le 20 Décembre 2017 par Maître
Cécile NARTY Notaire à VINÇA (66) et publié au fichier immobilier le
28 Décembre 2017, Volume 2017 P, N° 20434

Propriétaires riverains concernés

1) La Société SNCF MOBILITES, immatriculée sous le numéro 552049447,
ayant son siège social à CS 20012, 9 rue Jean Philippe Rameau, 93200 SAINT-DENIS

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 1

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume, N°

1

2) Madame Cristela SUBIELOS,
née le 01/09/1941,
demeurant 48 avenue du Conventionnel Fabre, 66320 VINÇA

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 3

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte d'achat dressé le 13 décembre 2006 par Maître TRINQUIER Notaire à VINÇA et publié
au fichier immobilier le, Volume 2007, P N° 394.

- Monsieur Jérôme Jean MULATO,
né le 18/03/1941 à PERPIGNAN (66),
demeurant 48b avenue du Conventionnel Fabre, 66320 VINÇA

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 3

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte d'achat dressé le 13 décembre 2006 par Maître TRINQUIER Notaire à VINÇA et publié
au fichier immobilier le, Volume 2007 P, N° 394.

3) Madame Béatrice Marie Elisabeth Denise DE GUARDIA,
née le 13/05/1966 à PERPIGNAN (66),
demeurant 2 rue Bastion St Dominique, 66000 PERPIGNAN

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 6

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

AK CO M JA MG ME AR MD HB

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume N°

4) Monsieur Cédric Fernand Roger OULLIE
né le 18/10/1978 à MONTPELLIER (34),
demeurant 176 Avenue du Général De Gaulle 66320 VINCA

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 14

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume N°

- Madame Aurélie Sarah LANOIZELEZ
née 01/02/1983 à COLOMBES (92)
demeurant 176 Avenue du Général De Gaulle 66320 VINCA

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 14

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume N°

5) Madame Madeleine Josette Laurence RESPAUT, épouse OSORIO,
née le 19/10/1935 à TOULOUSE (31),
demeurant Bat 17 - Appt 249, 8 rue Kepler, 31500 TOULOUSE

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 16

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume N°

2

6) Monsieur Jean Louis Léon ARGELES,
né le 04/04/1964 à PRADES (66),
demeurant 20 route de Marquixanes, 66500 EUS ET COMES

Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 18

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume N°

7) Madame Sylvie Jeannette SERRE,
née le 01/10/1965 à PERPIGNAN (66),
demeurant 4 impasse de la Riberette, 66320 VINÇA

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 23-24-238-239

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

- AA 24 : au regard de l'acte d'achat, dressé le 8 juin 2010, par Maître Cécile MARTY, Notaire à VINCA, et
publié au fichier immobilier le 22 juin 2010 Volume 2010 P, N° 4091
- AA 23 : au regard de l'acte d'achat, dressé le 22 mai 2018, par Maître Dominique JANER, Notaire à
PRADES, et publié au fichier immobilier le 1^{er} juin 2018 Volume 2018 P, N° 4273.

- Monsieur Édouard Laurent MATHIVET,
né le 12/01/1959 à ILLE-SUR-TÊT (66),
demeurant 4 impasse de la Riberette, 66320 VINÇA

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 23-24-238-239

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

- AA 24 : au regard de l'acte d'achat, dressé le 8 juin 2010, par Maître Cécile MARTY, Notaire à VINCA, et
publié au fichier immobilier le 22 juin 2010 Volume 2010 P, N° 4091

AL co J JA CHO BO ME DR MD MD HB

- AA 23 : au regard de l'acte d'achat, dressé le 22 mai 2018, par Maître Dominique JANER, Notaire à PRADES, et publié au fichier immobilier le 1^{er} juin 2018 Volume 2018 P, N° 4273.

8) Monsieur Robert DEIXONNE,
né le 16/09/1930 à VINÇA (66),
demeurant, 174 avenue Général de Gaulle, 66320 VINÇA

Usufruitier indivis de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 27

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume, N°

- **Madame Marcelle BELTRAN,** épouse DEIXONNE,
née le 27/06/1935 à PERPIGNAN (66),
demeurant, 174 avenue Général de Gaulle, 66320 VINÇA

Usufruitière indivise de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 27

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume, N°

- **Monsieur Michel Gérard Robert DEIXONNE,**
né le 12/12/1964 à PERPIGNAN (66),
demeurant 71 avenue Général de Gaulle, 66320 VINÇA

Nu-proprétaire de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 27

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume, N° 3

9) Madame Josette DEIXONNE, épouse BAS,
née le 07/07/1929 à VINÇA (66),
demeurant 1 square Saint Ferreol, 66100 PERPIGNAN

Usufruitière indivise de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 29

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume, N°

- **Monsieur Jean BAS,**
né le 20/07/1928 à MAUREILLAS-LAS-ILLAS (66),
demeurant 1 square Saint Ferreol, 66100 PERPIGNAN

Usufruitier indivis de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 29

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume, N°

- **Monsieur Hervé Marcel Louis BAS,**
né le 30/12/1964 à PERPIGNAN (66),
demeurant 1 square Saint Ferreol, 66100 PERPIGNAN

Nu-proprétaire de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 29

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume, N°

10) Monsieur Robert DEIXONNE

co AC [Signature] JA dlo BG ME DR MD HB

né le 16/09/1930 à VINÇA (66),
demeurant, 174 avenue Général de Gaulle, 66320 VINÇA

Propriétaire indivis de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 212

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume, N°

Madame Marcelle BELTRAN, épouse DEIXONNE,
née le 27/06/1935 à PERPIGNAN (66),
demeurant, 174 avenue Général de Gaulle, 66320 VINÇA

Propriétaire indivise de la parcelle cadastrée Commune de VINÇA (66) section AA n° 212

Suivant déclaration, sans présentation d'acte.

Au regard de l'acte de dressé le par Maître
.....Notaire à et publié au fichier immobilier le
....., Volume, N°

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de bornage et de reconnaissance de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

les parcelles cadastrées :

Commune de VINÇA (66)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AA	Venta Farines	4	
AA	Venta Farines	5	
AA	Venta Farines	15	
AA	Venta Farines	19	
AA	La Ribereta	20	
AA	La Ribereta	25	
AA	La Ribereta	26	
AA	La Ribereta	30	

4

et les parcelles cadastrées :

Commune de VINÇA (66)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AA	Venta Farines	1	
AA	Venta Farines	3	
AA	Venta Farines	6	
AA	Venta Farines	14	
AA	Venta Farines	16	
AA	Venta Farines	18	
AA	La Ribereta	238	
AA	La Ribereta	239	

ME

BB

ND DR MD HB

AL CO JA CBO

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AA	La Ribereta	23	
AA	La Ribereta	24	
AA	174 avenue Général de	27	
AA	172 avenue Général de	29	
AA	174 avenue Général de	212	

5

HB CBG BL ME
 JF JA MD
 MO
 MR

CHAPITRE II : Expertise

Article 3 : Débat contradictoire :

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **21 décembre 2018 à 10 h 00**, ont été convoqués par lettre simple en date du 11 décembre 2018, à partir des indications fournies par la matrice cadastrale :

- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONFLENT CANIGO,
- M. le directeur de la SNCF MOBILITES,
- Mme Cristela SUBIELOS,
- M. Jérôme Jean MULATO,
- Mme Béatrice Marie Elisabeth Denise DE GUARDIA,
- Mme Madeleine Josette Laurence RESPAUT, épouse OSORIO,
- M. Jean Louis Léon ARGELES,
- Mme Sylvie Jeannette SERRE,
- M. Édouard Laurent MATHIVET,
- M. Robert DEIXONNE,
- Mme Marcelle BELTRAN, épouse DEIXONNE,
- M. Michel Gérard Robert DEIXONNE,
- Mme Josette DEIXONNE, épouse BAS,
- M. Jean BAS,
- M. Hervé Marcel Louis BAS,
- M. Robert DEIXONNE,
- Mme Marcelle BELTRAN, épouse DEIXONNE,

6

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- > MULATO Jérôme
- DE GUARDIA Béatrice
- DE GUARDIA Odile
- ARGELES Jean
- GOUJON Jean-Jacques
- M. le Maire de VIAVA (M. DRAEVE)
- DEIXONNE Robert
- DEIXONNE Michel
- MATHIVET Edouard
- M. FERRARI (Cov. Cov)

ALCO

HB

CHB
JA

ME
M D
DR
MD

Article 4 : Documents analysés pour la définition des limites

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan cadastral section **AA** de la commune de **VINÇA**

Les titres de propriété et en particulier :

Les documents présentés par les parties :

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Les murs et murs en pierre, pierres
Des bornes pierres, angle bâti, piquet fer, borne rouge

7

Les dires des parties repris ci-dessous (le cas échéant repris en annexe):

Les parties ont acceptées les limites proposées par le Géomètre-Expert

Article 5 : Définition des limites de propriétés

A l'issue du débat contradictoire et de l'analyse des titres de propriétés, des documents cités ci-dessus, des signes de possession constatés, des usages locaux,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

- .. des .. REPERE (S) IDENTIFIE (S) *des bornes, angles, piquets fer*
- .. des .. BORNE (S) déjà existante (s) *SORS; et*
- .. a .. BORNE (S) NOUVELLE (S)
- .. des .. DISTANCES ont été mesurées pour fixer la position des limites adoptées et figurent à leur place sur le croquis ci-après, ou le plan ci-joint.

Les parties présentes reconnaissent comme réelle et définitive la (les) limite (s) de propriété objet du présent procès verbal de bornage ainsi fixée suivant la ligne. *définie ci-après.*

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès verbal.

ALCO

JA

MBB BL

JP

HB

ME

M.D

MO

DR

Les termes de limites :

Au Nord et de l'Ouest vers l'Est :

Cette limite n'a pas été bornée.

À l'Est et du Nord au Sud :

La limite est une ligne brisée du point n°263 au point n°262 sur une distance de 3.53m, au point n°261 sur une distance de 7.76m, au point n°260 sur une distance de 7.89m, au point n°259 sur une distance de 11.90m, au point n°258 sur une distance de 11.77m, au point n°257 sur une distance de 6.60m, au point n°256 sur une distance de 9.97m, au point n°255 sur une distance de 7.68m, au point n°254 sur une distance de 6.19m, au point n°192 sur une distance de 4.75m, au point n°182 sur une distance de 5.11m. La limite est matérialisée par le pied du mur existant du point 263 au point 182.

La limite continue au point n°5026 sur une distance de 5.33m, au point n°5029 sur une distance de 1.81m, au point n°5031 sur une distance de 4.97m, au point n°5032 sur une distance de 15.67m, au point n°5034 sur une distance de 0.26m.
La limite est matérialisée par le pied du mur du point 5026 au point 5034.

La limite se poursuit au point n°5038 sur une distance de 5.32m, au point n°5040 sur une distance de 9.22m, au point n°5042 sur une distance de 4.88m, au point n°5044 sur une distance de 3.05m, au point n°5046 sur une distance de 8.39m, au point n°5048 sur une distance de 8.32m, au point n°5050 sur une distance de 2.61m. La limite suit le bord ouest du mur en parpaing.

La limite continue au point n°5051 sur une distance de 0.34m, au point n°5054 sur une distance de 4.07m, au point n°5056 sur une distance de 2.45m, au point n°5058 sur une distance de 2.97m, au point n°5060 sur une distance de 1.78m, au point n°631 sur une distance de 3.34m, au point n°632 sur une distance de 1.54m, au point n°633 sur une distance de 3.36m, au point n°634 sur une distance de 2.34m, au point n°635 sur une distance de 4.25 m.

Par application de l'article L215-2 du Code de l'Environnement, la limite se trouve, du point n°635 au point n°645 dans l'axe du cours d'eau La Ribierette. Cette limite théorique naturelle est évolutive.

Au Sud et de l'Est vers l'Ouest :

La limite est une ligne brisée du point n°645 au point n°646 à 6.79m, au point n°647 sur une distance de 2.34m, puis à l'angle Sud-Est du mur n°648 sur une distance de 5.24m, puis à l'angle Sud-Ouest du mur n°652 sur une distance de 42.53m, au piquet fer n°5089 sur une distance de 13.71m, au piquet fer n°5090 sur une distance de 32.78m, à l'angle Nord-Est du bâti n°653 sur une distance de 70.67m, à l'angle Nord-Ouest du bâti n°13 sur une distance de 4.42m, à la borne O.G.E. n°21 sur une distance de 2.49m, au point n°264 sur une distance de 1.21m, au point n°5097 sur une distance de 35.09m, au point n°623 sur une distance de 3.91m, à l'angle Nord-Est du bâti n°624 sur une distance de 9.66m, à l'angle Nord-Ouest du bâti n°625 sur une distance de 2.51m, au point n°626 sur une distance de 11.93m.

(au point 654 sur 5.38, au point n° 5083 à 15.93, ...)*
La limite continue au point n°627 sur une distance de 11.35m, au point n°628 sur une distance de 22.18m, au point n°629 sur une distance de 12.42m. Cette limite est matérialisée par la clôture existante du point n°627 au point n°629. Elle continue au point n°36 sur une distance de 6.31m, au point n°38 sur une distance de 13.72m, puis se termine à la borne pierre n°5085 sur une distance de 8.02m. Cette limite se matérialise par le pied du mur du point 629 à la borne pierre 5085.

À l'Ouest et du Sud au Nord :

La limite est une ligne brisée de la borne pierre n°5085, à l'angle Nord-Ouest du mur n°53 sur une distance de 38.66m, au point n°630 sur une distance de 0.61m, au point n°57 sur une distance de 3.25m, au point n°59 sur une distance de 5.29m, au point n°5083 sur une distance de 5.51m, au point n°5080 sur une distance de 2.80m. La limite est matérialisée par le pied du mur du point n°630 au point n°5083.

La limite continue ensuite au point n°115 sur une distance de 5.87m, au point n°116 sur une distance de 2.00m, au point n°118 sur une distance de 11.30m, au point n°122 sur une distance de 9.20m, au point n°126 sur une distance de 19.95m, au point n°130 sur une distance de 20.21m, au point n°134 sur une distance de 10.56m, au point n°139 sur une distance de 11.64m, au point n°5019 sur une distance de 3.92m. La limite suit le pied du talus du point n°115 au point n°139.

La limite continue ensuite au point n°275 sur une distance de 18.76m, au point n°274 sur une distance de 2.83m, au point n°273 sur une distance de 9.49m, au point n°272 sur une distance de 11.98m, au point n°271 sur une distance de 9.30m, au point n°270 sur une distance de 15.27m, au point n°269 sur une distance de 12.18m. Du point 274 au point 269 la limite suit la clôture existante.

8

AL CO JA AB JP BO ME
HB AD MD DR

Article 6 : Absence

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

Article 7 : Défaut d'accord amiable

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et (ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès verbal. Ce ou ces procès verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

Article 8 : Observations complémentaires

Antennes d'un cable reçu par de l'indivis de la 16 Octobre 2006, il a été stipulé une servitude de passage dont l'emprise sur la parcelle AB32 (au Sud-Ouest) a été tracée sur le croquis de bornage (en rouge).

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès verbal.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

AL ca JA HB MB BT ND DR

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Article 12 : Clauses Générales

Il est rappelé que le procès verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance, il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place, de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès verbal dans le fichier national ; mis en place par l'Ordre des Géomètres Experts, suivant les dispositions du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 organisant la profession de Géomètre Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-4 du Code de l'Urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre-Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés. Les parties donnent leur accord pour que le Géomètre-Expert puisse procéder ou faire procéder au dépôt dématérialisé du procès verbal et du plan de bornage, dans le portail géofoncier, aux fins de conservation ou d'archivage.

Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès verbal seront supportés par **CC CONFLENT CANIGO** par dérogation au 2^e alinéa de l'article 646 du Code Civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès verbal en toutes ses dispositions.

Fait sur 13 pages à VINÇA, le 21 décembre 2018

AL COB JA

BE
CO
HB
ME
ND
MO
DR

NOMS	REFERENCES CADASTRALES	SIGNATURE	Observations
MATHIVET Édouard Laurent	AA 23 - 238	<i>M. Mathivet</i>	
	AA 24 - 239		
MULATO Jérôme Jean	AA 3	<i>J. Mulato</i>	
OSORIO Madeleine Josette Laurence (née RESPAUT)	AA 16	<i>M. Osorio</i>	
RICHARD Marie Elisabeth Françoise (née DE GUARDIA)	AA 6		
SERRE Sylvie Jeannette	AA 23 - 238	<i>M. Serre</i>	
	AA 24 - 239		
SNCF MOBILITES -	AA 1		
SUBIELOS Cristela	AA 3	<i>C. Subielos</i>	

13

Copie conforme à l'original déposé en nos archives, comprenant 13 pages.

Délivrée le :

AL *caff* *JA* *BB* *MO* *MD* *DR* *ME* *HB*